

sur les connaissances professionnelles du candidat et sur l'organisation et les missions des services de chacun des deux ministères concernés.

Art. 2. – Des arrêtés du ministre chargé de la culture fixent la date et les conditions d'organisation de l'épreuve, ainsi que la composition du jury.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1999.

La ministre de la culture et de la communication,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale :

Le chef de service,

A. BONHOMME

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,*

B. GILIE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

D. LACAMBRE

Arrêté du 28 mai 1999 modifiant l'arrêté du 6 mai 1999 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MCCF9900412A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la ministre de la culture et de la communication en date du 28 mai 1999, l'arrêté du 6 mai 1999 relatif à l'insaisissabilité des biens culturels prêtés par la Fédération de Russie (Musée national historique de Moscou) à la ville de Valence pendant la période de leur prêt à la France du 7 juin au 16 octobre 1999, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces œuvres sont présentées dans le cadre de l'exposition "Hubert Robert et Saint-Petersbourg : les commandes de la famille impériale et des princes russes entre 1773 et 1802", au musée de Valence, 4, place des Ormeaux, 26000 Valence, du 19 juin au 3 octobre 1999 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 17 mai 1999 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1999 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000

NOR : AGRP9900684A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 modifié relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil des Communautés européennes du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission des Communautés européennes du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 concernant l'amélioration des structures de l'agriculture ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991 modifié relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement du prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait ;

Vu le décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié relatif à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en date du 1^{er} avril 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans la limite du volume des quantités de référence libérées en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1999 susvisé en provenance de son département, diminué des quantités visées à l'article 2 du présent arrêté, le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dresse la liste des bénéficiaires et le montant des attributions individuelles effectuées conformément aux dispositions des articles 3 à 6.

En application de l'article 9, deuxième alinéa, du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, cette liste nominative est transmise avant le 15 janvier 2000, pour validation, à l'ONILAIT, qui ajuste en conséquence la quantité de référence des acheteurs concernés.

L'acheteur adresse à chaque bénéficiaire une notification écrite, sur le modèle établi par l'ONILAIT, de la quantité de référence qui lui est attribuée pour la campagne 1999-2000. Cette notification est effectuée au plus tard dans les trente jours suivant la notification de l'ONILAIT à l'acheteur.

Art. 2. – 20 % des quantités de référence libérées grâce au financement obtenu en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 3950/92 du 28 décembre 1992 sont réallouées, conformément à la procédure prévue à l'article 9, dernier alinéa, du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, aux catégories de producteurs suivantes :

1. Les producteurs jeunes agriculteurs, au sens du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil du 20 mai 1997 susvisé, dont le revenu n'atteint pas les références régionales en matière de revenu définies à l'article R. 344-6 du code rural, malgré l'attribution dans le cadre de l'article 3 d'une quantité supplémentaire au moins égale à 5 000 litres au titre de l'une des quatre campagnes précédant la campagne 1999-2000 ;

2. Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 80 000 litres, nés après le 31 décembre 1944, dont le taux d'utilisation de la quantité de référence est supérieur à 90 % au titre de l'une des deux campagnes précédant la campagne 1999-2000.

Dans chaque département, le préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, transmet au directeur de l'ONILAIT, avant le 15 janvier 2000, des propositions d'attribution qui bénéficient à chacune des deux catégories de producteurs susvisés et dont les demandes ont été déposées conformément à l'article 3 du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée de l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Les propositions d'attribution sont effectuées dans la limite de dotations départementales. Ces dotations sont déterminées, par décision du ministre de l'agriculture et de la pêche, selon un clef de répartition tenant compte, pour le département concerné, de l'effectif de producteurs jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la dotation jeune agriculteur et de celui des producteurs disposant de moins de 80 000 litres de quantité de référence.

Les décisions d'attribution correspondantes sont prises par le directeur de l'ONILAIT après avis du conseil de direction de l'ONILAIT.

Art. 3. – Les demandeurs de quantités de référence supplémentaires adressent au préfet du département du siège de leur exploitation une demande écrite, dans le délai fixé par le préfet et au plus tard le 30 octobre 1999.

En application du premier alinéa de l'article 9 du décret du 11 février 1991 modifié susvisé, les bénéficiaires sont des producteurs de lait qui ont reçu une référence laitière en application de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1999 et qui entrent dans l'une ou l'autre des deux catégories suivantes :

1. Les producteurs jeunes agriculteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet l'installation sur une exploitation agricole viable ;

2. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation.

Afin de tenir compte des besoins de restructuration de la production laitière du département, ces deux catégories sont définies, au niveau local, dans le cadre du projet agricole départemental, par une combinaison d'au moins deux des critères suivants :

1. Un âge minimum qui ne peut pas être inférieur à celui fixé au 1° de l'article R.* 343-4 du code rural et la capacité professionnelle définie au 4° dudit article ;

2. Un âge maximum qui ne peut pas excéder soit l'âge fixé au 1 de l'article 2 du décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié, soit pour le jeune producteur l'âge maximal fixé au 1° de l'article R.* 343-4 du code rural ;

3. Les producteurs preneurs évincés dans les conditions des articles L. 411-6 et L. 411-58 du code rural ;

4. Une situation de difficulté de l'exploitation reconnue par un plan de redressement ;

5. L'attribution au cours de la campagne 1999-2000 de la dotation jeune agriculteur, en application des articles R.* 343-3 et suivants du code rural ;

6. La situation du siège de l'exploitation dans une zone définie par le règlement (CE) n° 950/97 du conseil du 20 mai 1997 susvisé ou dans une zone rurale concernée par l'objectif 5 b telle que définie par la décision de la commission du 16 janvier 1994 ;

7. Le nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière ;

8. Le niveau de la quantité de référence laitière dont dispose le demandeur avant attribution ;

9. La commercialisation du lait entrant dans la fabrication de produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité (labels, certifications de conformité, attestations de spécificité ou agriculture biologique).

Art. 4. – La quantité de référence supplémentaire qui est attribuée à un producteur ne doit en aucun cas excéder le volume strictement nécessaire pour garantir l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire, toutes productions confondues.

A cette fin, des plafonds sont fixés, au niveau local, dans le cadre du projet agricole départemental, à l'aide d'un ou plusieurs critères suivants :

1. Les références régionales en matière de revenu (excédent brut d'exploitation ou revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural) ;

2. La part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

3. Les conséquences sur l'environnement ;

4. Le nombre d'UTH sur l'exploitation.

Les attributions individuelles de référence laitières ne peuvent excéder ces plafonds, quelle que soit la catégorie définie en application de l'article 3 à laquelle appartiennent les producteurs bénéficiaires.

Art. 5. – Pour apprécier la situation d'un demandeur au regard des critères et plafonds retenus en application des articles 2, 3 et 4, le préfet prend en considération la totalité des références Livraison et Ventes directes de l'exploitation du demandeur.

Art. 6. – Une partie du volume des quantités de référence visées à l'article 1^{er} peut être réallouée dans d'autres départements limitrophes ou appartenant à la même région administrative, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées.

Art. 7. – Les procès-verbaux des délibérations relatives aux avis mentionnés à l'article 1^{er} sont transmis aux membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Ces procès-verbaux peuvent être consultés au siège de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par les acheteurs qui collectent dans le département et par les producteurs qui y ont le siège de leur exploitation.

En outre, les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 6 sont transmis à l'ONILAIT et au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. – Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1999.

JEAN GLAVANY

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 25 mai 1999 portant cessation de fonctions de la secrétaire générale de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé

NOR : MESG9910873A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 25 mai 1999, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées par Mme Renou-Fages (Claudine) en qualité de secrétaire générale de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé à compter du 12 avril 1999.

Arrêté du 3 juin 1999 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre

NOR : MESG9910877A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié notamment par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1997 portant nomination au cabinet de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme France Quatremerre, conseillère technique au cabinet de la ministre de l'emploi et de la solidarité, à compter du 15 mai 1999.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1999.

MARTINE AUBRY